

MIDSOMMAR
DU PATRIMOINE
2026

XXVII^{ème} Congrès de la CNCGP

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Le Contrat liant l'Organisateur et le Partenaire est constitué des présentes Conditions Générales de Vente, de leur Annexe et de la Demande de Participation, dûment signées par le Partenaire. Le Partenaire reconnaît avoir eu connaissance préalable de ces documents et en accepter les termes.

En adressant à l'Organisateur leur Demande de Participation signée, les Partenaires s'engagent à respecter sans aucune restriction ni réserve les clauses du Contrat et toutes les modifications éventuelles dudit Contrat ressortant de la mise en œuvre des stipulations ci-après précisées du fait de circonstances particulières et adoptées dans l'intérêt du MidSommar par l'Organisateur qui seront portées par celui-ci à la connaissance des Partenaires par tous moyens, y compris verbalement. Le Partenaire reconnaît expressément avoir notamment été informé des risques inhérents à l'organisation du MidSommar et aux risques éventuels d'annulation, d'interruption ou de report et qu'aucune stipulation des présentes Conditions Générales ou de la Demande d'Admission / de Participation ne constitue ou n'est susceptible de constituer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations existant à ce titre entre les Parties.

DÉFINITIONS

Partenaire : tout professionnel, personne morale ou physique, ayant envoyé une Demande de participation accompagnée de son règlement à l'Organisateur, en vue de participer au MidSommar.

Organisateur : Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine (CNCGP), association n° W751257553 dont le siège social est 15 place du Général Catroux, 75017 Paris, SIRET numéro : 378 384 010 000 70.

MidSommar : Le MidSommar du Patrimoine, événement de la CNCGP, se déroule le 16 juin 2026 au à la Maison de la Mutualité et au Muséum national d'Histoire naturelle - Paris.

Espace Réserve : Emplacement mis à la disposition du Partenaire par l'Organisateur pendant le MidSommar, avec un espace, selon les modalités définies par le Contrat, en vue de permettre au Partenaire de rencontrer des clients et ou des confrères.

A - OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Organisateur met à disposition d'un Partenaire un Emplacement dédié et toutes autres prestations définies dans la Demande de participation pendant la durée du MidSommar. Les modalités d'Organisation du MidSommar, notamment sa durée, le lieu où il se déroulera, les heures d'ouverture et de fermeture

sont librement déterminées par l'Organisateur qui peut les modifier unilatéralement. La décision de modifier l'Organisation du MidSommar, nonobstant la date à laquelle elle est prise, n'autorise pas le Partenaire à annuler sa réservation.

B - MODALITÉS DE PARTICIPATION

1) Conditions de participation

L'Organisateur détermine les catégories de Partenaires et établit la nomenclature des produits ou des services présentés. Il se réserve également le droit, après examen, d'exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du MidSommar ou d'admettre la présentation de produits ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le MidSommar. Le rejet d'une Demande de participation ne donne lieu à aucune indemnité, les sommes versées sont, dans ce cas, purement et simplement remboursées.

Le Partenaire s'engage, tant vis-à-vis de l'Organisateur que des autres Partenaires et ce, dès signature des présentes, à :

- Présenter des produits et services compatibles avec la thématique du MidSommar ;
- Ne pas présenter des produits ou matériels non conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français ;
- Ne procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale ;
- Présenter des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire : dans cette dernière hypothèse, il joint à sa Demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services. L'Organisateur se réserve alors le droit de facturer la société pour chacune des marques, services ou produits représentés. Les ventes dans le cadre du MidSommar sont strictement interdites.

2) Réservation de l'Espace réservé

Tout professionnel désirant exposer sur le MidSommar adresse à l'Organisateur une Demande de participation signée accompagnée de son règlement. Sauf si l'Organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette Demande de Participation, même non accompagné du règlement, constitue un engagement ferme et irrévocable de commande de la part du Partenaire sous réserve des stipulations de l'article F1 ci-après,

impliquant le paiement de l'intégralité du prix de la location de l'Espace réservé et des frais annexes.

3) Validation de la Demande de participation par l'Organisateur

L'Organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant à la Demande de participation du Partenaire. En cas de refus de l'admission, les sommes versées en acompte seront remboursées en totalité, aucune indemnité n'étant due à quelque titre que ce soit. Il en est de même pour les Partenaires en liste d'attente lorsqu'un Espace réservé ne peut leur être attribué faute de place disponible à l'ouverture du MidSommar.

L'acceptation de la Demande de participation est constatée par la réponse de l'Organisateur qui peut consister en une facture adressée au Partenaire. Est susceptible d'être annulée, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de l'Espace réservé, la Demande de participation émanant d'un Partenaire dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est notamment ainsi pour toute Demande de Participation émanant d'une entreprise qui dépose son bilan entre la Demande de participation et la date d'ouverture du MidSommar. Toutefois l'Organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation, sous réserve du paiement immédiat de la totalité des sommes dues.

4) Cession/sous-location de l'Espace réservé

Il est rappelé que le Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, il est interdit au Partenaire, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, de céder, sous louer ou partager tout ou partie de son emplacement dans l'enceinte du MidSommar, à titre gracieux ou onéreux. Toute infraction constatée fera l'objet d'une facturation complémentaire de la totalité du prix de l'Espace réservé par co-Partenaire identifié.

C - PRIX

Le prix de l'Espace réservé est de 9 800 (neuf mille huit cent) euros HT. Il est à noter qu'aucune prestation ne sera livrée si le règlement du prix n'a pas été effectué en totalité avant l'ouverture du MidSommar.

1) Prestations générales

Le prix de l'Espace réservé comprend, en sus de la mise à disposition d'un emplacement, un ensemble de prestations générales décrites dans la Demande de Participation qui sont :

- la mise en avant des Partenaires avant, pendant et après le MidSommar :
 - sur les Réseaux Sociaux de la CNCGP ;
 - sur le site d'inscription dédié au MidSommar ;
 - y compris la présence du logo du Partenaire sur les affiches, sur les slides-videos et emplacement sur un Photocall partenaires.

- Maison de la Mutualité : 2 accréditations (12h-19h) pour le cocktail déjeuner et l'après-midi + 3 accréditations supplémentaires (14h30 - 19h) pour l'après-midi.

- Muséum National d'Histoire naturelle : 5 accréditations (19h30 - 02h) pour le cocktail dinatoire et la soirée5 badges partenaires.

Concernant la présentation des Partenaires du MidSommar, l'Organisateur dispose à titre exclusif des droits de rédaction, de publication et de diffusion dans l'enceinte du MidSommar et à l'extérieur, à titre gratuit et/ou payant. Les renseignements indispensables à sa rédaction sont fournis par les Partenaires sous leur seule responsabilité et dans le délai fixé par l'Organisateur.

Si le Partenaire fournit les éléments avec retard, l'Organisateur ne peut être tenu pour responsable de la non-parution des informations le concernant. De même, l'Organisateur ne saurait en aucun cas être rendu responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autre qui pourraient s'y produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier tout texte qui paraîtrait contraire à l'intérêt du MidSommar ou qui revêtirait un caractère nuisible pour les autres Partenaires.

D - CONDITIONS DE PAIEMENT

La Demande de participation prévoit un échéancier de paiement que le Partenaire est tenu de respecter. À défaut, l'Organisateur ne pourra accepter la Demande. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, calculées par jour de retard, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette. Tout retard de paiement ou tout non-respect des modalités de paiement visées au paragraphe précédent, pourra entraîner, à la discrétion de l'Organisateur, l'annulation de la Demande de participation et le paiement du solde restant dû à l'Organisateur à titre d'indemnité. L'Organisateur se réserve alors le droit de disposer de l'Espace réservé redevenu libre à la location. L'Organisateur se réserve le droit de prendre nantissement sur les objets exposés en présentation ou décoration de l'Espace réservé dans les cas d'impayé ou réclamation entraînant frais ou indemnités. Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 du code civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Partenaire procéderait à un règlement partiel, l'Organisateur sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

E - DÉSISTEMENT DU PARTENAIRE ET CONDITIONS DE RADIATION

1) Désistement du Partenaire

Le Partenaire qui souhaite annuler sa réservation ou se désister doit le faire par lettre recommandée avec AR envoyée au siège social de l'Organisateur. Les conditions d'annulation suivantes seront alors appliquées :

En cas d'annulation, quelle que soit la date, les droits d'inscription restent acquis à l'Organisateur dans les proportions suivantes :

- de la signature à 3 mois avant l'événement : 15 %,
- de 3 mois à 1 mois : 50 %,
- un mois avant l'événement : pas de remboursement.

2) Conditions de Radiation

Si le Partenaire n'a pas réglé l'intégralité des sommes dues avant l'ouverture du MidSommar, il est considéré comme démissionnaire.

Dans ce cas l'Organisateur peut disposer de l'Espace réservé défaillant sans que le Partenaire puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si l'espace est attribué à un autre Partenaire.

3) Pendant le MidSommar, toute infraction aux termes du Contrat et/ou à toute instruction orale et/ou écrite imposée au Partenaire par l'Organisateur peut entraîner la radiation et l'expulsion immédiate du Partenaire contrevenant et ce même sans mise en demeure. Il en est notamment ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation de l'Espace réservé, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de Participation ou pour lesquels le Partenaire ne posséderait pas les droits. Cette radiation sera faite sans que ledit Partenaire responsable puisse réclamer le remboursement des sommes versées par lui ou une indemnité de quelque nature que ce soit, et sans préjudice de toute autre indemnité au profit de l'Organisateur dans le cas où l'infraction aurait causé à la manifestation des dommages matériels et/ou moraux de quelque nature qu'ils puissent être. L'Organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'espace ainsi laissé libre. Toutes les mesures que l'Organisateur sera obligé de prendre pour assurer l'observation des règlements seront effectuées entièrement aux frais, périls et risques des Partenaires qui les auront provoquées. Le cas échéant, ceux-ci n'auront aucun recours contre l'Organisateur.

F - ASSURANCES-RESPONSABILITÉ

L'Organisateur a souscrit dans le cadre de son activité une assurance responsabilité civile. Il appartient au Partenaire de souscrire pour son propre compte une assurance responsabilité civile. Par ailleurs, le Partenaire a souscrit dans le cadre de sa Demande de Participation une police d'assurance couvrant les dommages pouvant être occasionnés aux biens lui appartenant dans le cadre du MidSommar, dans les limites communiquées par l'Organisateur.

L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable :

- Des vols ou dommages concernant les vêtements ou objets personnels des Partenaires ou des visiteurs, même s'ils sont remis au vestiaire, ou :
- des préjudices ou accidents incomptant au loueur des lieux utilisés ;
- des litiges pouvant survenir entre les Partenaires et les visiteurs.

En cas de litige entre deux Partenaires, tous deux doivent, dans la mesure du possible, régler ce conflit de manière raisonnable. L'Organisateur doit être tenu informé du conflit, mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. Son rôle est de

vérifier que les dispositions contractuelles qui le lient aux Partenaires concernés sont respectées. Si l'un d'entre eux décide de faire intervenir une autorité, il a le devoir de prévenir l'Organisateur afin de préserver au mieux l'image du MidSommar. La location d'un Espace réservé n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol, le Partenaire ne peut se retourner contre l'Organisateur.

Si la responsabilité de l'Organisateur venait à être reconnue pour quelque raison que ce soit, les dommages-intérêts et toutes réparations dues par l'Organisateur au Partenaire, toutes causes confondues, ne pourront excéder le montant total hors taxes des sommes payées par le Partenaire au titre du Contrat.

L'Organisateur ne sera pas responsable des préjudices indirects quels qu'ils soient. Sont notamment considérés comme des préjudices indirects tout préjudice commercial, perte de données ou de fichiers, perte de chiffres d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, trouble de jouissance du fait d'un autre Partenaire ou d'un visiteur, atteinte à l'image de marque, en relation ou provenant de la mise à disposition de l'Espace réservé, même si l'Organisateur a été averti de l'éventualité de la survenance d'une telle perte ou d'un tel dommage.

G - ANNULATION - REPORT - INTERRUPTION

1) Eu égard au caractère très particulier de l'organisation du MidSommar qui nécessite des investissements importants sur un temps de préparation très long pour un événement concentré sur un laps de temps très court, les Parties sont expressément convenues que l'Organisateur peut à tout moment, dans les conditions ci-dessous précisées, annuler, reporter ou suspendre le MidSommar pour cas de force majeure ou pour un Autre Cas Légitime tels que ces termes sont définis ci-après. Les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent ne relèvent pas des dispositions des articles 1170, 1186, 1195, 1219, 1220 et 1223 du code civil.

2) Annulation pour cas de force majeure

a) Il est expressément convenu entre les Parties que constituent :

* un cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation du MidSommar : tout cas qualifié comme tel en application de l'article 1218 du code civil et par la jurisprudence en vigueur et en particulier mais non limitativement les situations suivantes : toutes décisions législatives ou réglementaires, toutes situations sanitaires, climatiques, économiques, politiques, sociales ou liées à un risque en matière de sécurité des biens ou des personnes participant au MidSommar, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la commercialisation du MidSommar, indépendantes de la volonté de l'Organisateur et qui rendent impossible l'exécution du Contrat ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'empêcher l'organisation et/ou le bon déroulement du MidSommar et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Afin d'éviter toute ambiguïté un décret déclarant l'état d'urgence, ou l'état d'urgence sanitaire, un arrêté préfectoral ou municipal (ou toute mesure administrative équivalente), notamment celle interdisant le rassemblement d'un nombre de personnes

inférieur à la capacité d'accueil du MidSommar est réputé être un cas de force majeure.

** des « Autres Cas Légitimes » : toutes raisons techniques, économiques, politiques, sociales, sanitaires ou autres ou à raison du principe de précaution, conduisant l'Organisateur à estimer que les conditions ne sont pas réunies pour tenir le MidSommar dans les conditions initialement prévues, sans pour autant que cette décision entre dans les prévisions de l'article 1218 du code civil. Il en serait ainsi à titre non limitatif dans les circonstances suivantes : conditions climatiques, épidémie ou tout autre risque sanitaire, révolte, boycott (de portée politique, consumériste ou autre), risque d'attentat, grève ou mouvements sociaux (de portée générale, sectorielle ou dirigée contre le MidSommar), interruption même partielle des moyens de transports nationaux ou internationaux ou d'hébergement, impossibilité pour les Partenaires et/ou les visiteurs et/ou les prestataires retenus pour l'organisation du MidSommar (ou une partie d'entre eux) d'accéder au site du MidSommar.

b) En cas d'annulation du MidSommar par l'Organisateur pour un cas de force majeure ou un Autre Cas Légitime – ce dont il informera les Partenaires par écrit - les Parties sont expressément convenues que le Partenaire pourra, à son choix :

* soit décider d'annuler sa participation sur l'édition considérée du MidSommar. En ce cas, les Parties conviennent expressément qu'après déduction par l'Organisateur des dépenses (tant internes en coût complet qu'externes) qu'il a déjà engagées pour l'organisation et la tenue du MidSommar majorées d'une marge de 3 %, le solde disponible des acomptes et paiements déjà effectués par les Partenaires sera réparti entre ces derniers au prorata des versements effectués à l'exclusion de tout remboursement des sommes déjà versées ou de toute indemnité à quelque titre que ce soit,

** soit décider de reporter sa participation sur l'édition suivante du MidSommar. En ce cas, le montant figurant dans la Demande de Participation, réglé ou restant dû à la date de l'annulation, sera reporté en totalité sur l'édition suivante du MidSommar. Les sommes déjà versées par le Partenaire au titre de l'édition annulée du MidSommar seront conservées par l'Organisateur et déduites des prestations souscrites par le Partenaire au titre de l'édition suivante. Le solde de la participation restant éventuellement dû par le Partenaire à la date d'annulation du MidSommar sera réglé selon un échéancier de paiement à convenir entre les Parties.

Le Partenaire s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application des stipulations qui précédent et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation de préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation, subis par le Partenaire.

3) Report

Les Parties sont expressément convenues que l'Organisateur peut, à tout moment, reporter le MidSommar pour cas de force majeure ou pour un Autre Cas Légitime, s'il estime que les conditions ne sont pas réunies pour tenir le MidSommar dans les conditions initialement prévues sans que cette circonstance puisse être regardée comme entrant dans les prévisions des

articles 1170, 1186, 1219, 1220, 1223 ou 1195 du code civil, ce qui est expressément accepté par les Parties. L'Organisateur informera le Partenaire des nouvelles modalités d'organisation du MidSommar dans les délais les plus brefs.

Le Partenaire ne pourra refuser le report si celui intervient, soit dans un délai maximum de six mois suivant la date de tenue initialement prévue, soit dans un délai inférieur à la moitié du délai habituel séparant deux éditions du MidSommar (« le Report »). En cas de Report, les sommes déjà versées par le Partenaire seront conservées par l'Organisateur et le Contrat continuera de produire tous ses effets pour la nouvelle date du MidSommar sans que le Partenaire puisse se prévaloir d'aucun dédommagement ou indemnité (préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation) pour quelque cause que ce soit. Tout report du MidSommar au-delà des délais susvisés sera réputé être une annulation et les stipulations de l'article H.2 seront applicables.

4) Interruption

Lorsque MidSommar a débuté, en cas d'interruption temporaire du MidSommar pour cas de force majeure ou pour un Autre Cas Légitime, les Parties sont expressément convenues d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du code civil relatif à un empêchement temporaire, et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension, sans toutefois que cette circonstance ouvre droit pour le Partenaire aux dispositions de l'article 1223 du code civil auquel il est expressément dérogé. En conséquence, le Partenaire ne pourra prétendre, à raison de l'Interruption, à aucun remboursement des sommes déjà versées ni s'exonérer des sommes restant éventuellement encore à dévoir au titre de sa participation au MidSommar. En cas d'interruption définitive du MidSommar pour cas de force majeure ou pour un Autre Cas Légitime, les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption définitive du MidSommar. Néanmoins les Parties sont expressément convenues que, par dérogation aux effets de la résolution du Contrat prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du code civil, et sans que cette disposition ne puisse être considérée comme relevant des dispositions des articles 1170, 1186, 1219, 1220 ou 1223 du code civil, le Partenaire ne pourra pas prétendre au remboursement total ou partiel des sommes déjà acquittées au titre de sa participation au MidSommar qui resteront intégralement acquises à l'Organisateur. Il est expressément accepté et reconnu par le Partenaire que cette disposition est justifiée par le fait que la quasi-totalité des coûts d'organisation auront déjà été engagés par l'Organisateur à la date à laquelle le MidSommar aura débuté.

Le Partenaire s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de ces stipulations et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation de préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation, subis par le Partenaire.

H - FICHIERS – DONNÉES PERSONNELLES

1) Les informations à caractère personnel recueillies par l'Organisateur font l'objet d'un traitement dans le cadre de la participation au MidSommar du Partenaire. Elles sont

nécessaires à l'Organisateur pour réaliser les traitements liés à sa participation et sont enregistrées dans le fichier clients. L'Organisateur ou toute société pourra utiliser ce fichier afin de proposer pour son compte ou celui de ses clients, des produits et/ou services utiles aux activités professionnelles du Partenaire ou l'intégrer dans des annuaires professionnels.

Conformément aux réglementations en vigueur (loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et règlement européen sur la protection des données personnelles du 2 avril 2016), le Partenaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression sur l'ensemble des données qui le concernent. Pour exercer ces droits, il suffit d'écrire à l'adresse suivante :

CNCGP – 15 place du Général Catroux – 75017 Paris – France.

Aux fins de réalisation de ses prestations, l'Organisateur peut être amené à transmettre les données personnelles du Partenaire aux catégories de sous-traitants suivants : imprimeur, prestataires réalisant et scannant les badges, prestataires vidéo, prestataires d'accueil.

2) Selon les prestations choisies par le Partenaire dans la Demande de participation, un fichier de données personnelles peut lui être transmis par l'Organisateur, sous réserve du consentement des personnes concernées.

Le Partenaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les données à caractère personnel et en particulier le droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des personnes concernées. Le Partenaire sera seul et unique responsable de l'utilisation qu'il fera desdites données.

I - PROBITÉ ET TRANSPARENCE

L'Organisateur veille à mener ses activités avec honnêteté, intégrité, fiabilité et responsabilité et entend que toutes les personnes physiques ou morales en relation avec elles, adhèrent aux mêmes valeurs.

En conséquence, le Partenaire ainsi que tout tiers agissant pour son compte dans le cadre du présent Contrat s'engage à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur ayant pour objet la lutte contre la corruption. En particulier, le Partenaire s'engage à ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, solliciter ou recevoir d'un tiers un avantage indu en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions et considéré ou pouvant être considéré comme une pratique illégale ou de la corruption. Le Partenaire déclare et garantit également à l'Organisateur qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, voyages, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, à un employé, directeur ou mandataire social de l'Organisateur dans le but d'obtenir la signature du présent Contrat et/ou de faciliter son exécution ou son renouvellement.

Tout manquement de la part du Partenaire aux stipulations qui précèdent sera réputé constituer un manquement substantiel justifiant la résiliation du présent Contrat de plein droit, sans

formalité judiciaire et sans préavis. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception signifiant ledit manquement et la résiliation ; elle prendra effet à la 1^{re} présentation de ladite lettre. L'Organisateur se réserve en outre la faculté de réclamer tous dommages-intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait de ce manquement.

Le Partenaire s'engage à informer le Client dans les meilleurs délais à compter de la date de signature des présentes de tout événement qui viendrait contredire les déclarations et garanties définies au présent article.

J - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Contrat constitue l'accord des Parties à l'issue de leur négociation, au cours de laquelle chacune a rempli son devoir d'information. Les Parties s'engagent ainsi en toute connaissance de cause et renoncent expressément à l'application de l'article 1195 du code civil dans le cadre du présent Contrat sans préjudice des dispositions contractuelles.

Chacune des Parties reconnaît expressément qu'aucune clause ou disposition du Contrat :

1) ne constitue ou n'est susceptible de constituer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des Parties aux présentes,

2) ne prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur de ladite obligation et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1170 du code civil. Les Parties dérogent expressément aux dispositions des articles 1186, 1223 et 1602 du code civil qui ne trouveront pas à s'appliquer dans les relations entre elles (étant précisé, pour éviter tout doute s'agissant de l'article 1602, que cette renonciation ne doit en aucun cas être interprétée comme signifiant que l'une ou l'autre des stipulations des Conditions Générales ou de la Demande de participation doit être interprétée contre l'une quelconque de Parties).

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations non substantielles du Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

K - LOI APPLICABLE ET LITIGES

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE.

L'Organisateur statuera sur tous les cas nécessitant son arbitrage pendant la durée du MidSommar. Le Partenaire reconnaît être informé et avoir accepté que les décisions prises par l'Organisateur dans ce cadre seront sans appel et immédiatement exécutoires. Dans le cas de contestations, le Partenaire s'engage à soumettre sa réclamation par écrit à l'Organisateur avant toute autre procédure.

EN CAS DE CONTESTATION RELATIVE À LA FORMATION, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DU

PRÉSENT CONTRAT, LES TRIBUNAUX DE PARIS (FRANCE) SERONT SEULS COMPÉTENTS.

LA PRÉSENTE CLAUSE SERA SEULE APPLICABLE, MÊME EN CAS DE RÉFÉRÉ OU DE PROCÉDURE PAR REQUÊTE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.

ANNEXE : DEVOIRS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à respecter les termes de la présente annexe. À défaut, l'Organisateur pourra, à sa discrétion, soit l'expulser du MidSommar en cours, soit se réserver la possibilité de l'exclure lors de la prochaine édition du MidSommar.

I. COMPORTEMENT COMMERCIAL

1- Le Partenaire ne peut héberger une autre société sur son espace et ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non-Partenaires. Toute infraction constatée fera l'objet d'une facturation complémentaire par Co-partenaire identifié.

2- Il ne peut procéder à la distribution de documents ou prospectus en dehors de son Espace réservé ou devant celui-ci, sauf dans le cas où celle-ci a fait l'objet d'un accord préalable avec l'Organisateur du MidSommar.

3- Le Partenaire s'engage à disposer de l'ensemble des droits de présentation, d'exploitation et de commercialisation des matériels (notamment de promotion), produits et services qu'il expose, cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ce, dès avant la présentation des matériels, produits ou services, l'Organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre Partenaire ou visiteur. Le Partenaire garantit l'Organisateur de tout recours à cet égard.

4- Le Partenaire prend l'engagement de recevoir les visiteurs sur son espace pendant toute la durée du MidSommar. Le Partenaire devra prévoir sur son espace une personne responsable de sa bonne tenue générale et à laquelle l'Organisateur pourra s'adresser valablement. Le personnel employé devra être d'une tenue correcte et d'une attitude courtoise.

II. SÉCURITÉ

1- Le Partenaire devra être présent ou mandater une personne dûment habilitée sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long du MidSommar, aux mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics, aux mesures de sécurité prises par l'Organisateur ou par le gestionnaire du site. Dans les cas spéciaux ou litigieux et concernant la sécurité, le Partenaire sera invité à solliciter spécialement l'agrément de la Commission de Sécurité de la Préfecture de Police. Il devra en justifier auprès de l'Organisateur.

2- Le Partenaire est tenu de respecter et de faire respecter à ses prestataires les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'Organisateur. Il doit notamment s'assurer que, pour l'installation de son espace, tous ses

prestataires et leurs sous-traitants agissent dans le respect de la réglementation du travail et de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers. L'Organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'Organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

3- Il est strictement interdit de fumer dans les espaces fermés.

III. ORGANISATION LOGISTIQUE

1- Des badges sont mis à la disposition des Partenaires en vue d'être distribués gratuitement à leur personnel. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune opération commerciale sous quelque forme que ce soit, ni servir de cartes d'invitation à leurs clients. Nul ne peut être admis dans l'enceinte du MidSommar sans présenter un titre d'accès émis ou admis par l'Organisateur. Celui-ci se réserve le droit de refuser l'entrée du Midsommar à qui que ce soit sans en donner les raisons.

2- Le Partenaire prend l'emplacement dans l'état où il le trouve et le rend dans l'état où il l'a pris lors de son entrée en jouissance. Toute détérioration causée par un Partenaire et/ou par ses préposés et/ou par ses installations, matériels ou marchandises, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le MidSommar, est à la charge du Partenaire.

IV. SONORISATION, PHOTOGRAPHES ET VIDÉOS, PUBLICITÉ

1- L'utilisation de la sonorisation est interdite.

2- En s'inscrivant au Midsommar, les Partenaires consentent aux prises de vues (photographies et/ou des captations audio-visuelles) réalisées par l'Organisateur sur la manifestation à laquelle ils participent. Ils autorisent expressément l'Organisateur à reproduire et représenter en tout ou en partie ces prises de vues sur les documents commerciaux (plaquettes, invitations, etc.) quel qu'en soit leur support, les publications et les sites internet édités par l'Organisateur ou par un prestataire de la CNCGP, en vue de la promotion du MidSommar et ce, pour le monde entier et sans limitation de durée. L'Organisateur met en place la promotion du MidSommar et définit la manière optimale de communiquer pour obtenir la meilleure fréquentation pendant le MidSommar. Cette communication peut comprendre un catalogue ou tout autre support de communication comprenant des informations demandées par l'Organisateur ou des visuels transmis par les Partenaires. Les logos et textes fournis le sont sous la seule responsabilité des Partenaires qui garantissent l'Organisateur de tout recours à cet égard. Ils devront être transmis dans le respect des contraintes de taille et de délai définies par l'Organisateur. Les logos et textes reçus hors délai ne pourront être pris en compte par l'Organisateur.

3- Toutes distributions de documents, prospectus, circulaires, revues, etc. et toutes réalisations d'enquêtes, films ou photographies à l'intérieur et aux abords immédiats du MidSommar sont soumises à l'autorisation préalable et écrite de

l'Organisateur. Aucune utilisation ou reproduction de la marque et/ou du logo du MidSommar ne pourra être réalisée, quel qu'en soit le support, sans l'accord préalable et écrit de l'Organisateur.